

Gouvernement du Québec

Décret 405-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Valorisation-Recherche Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenants dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE Valorisation-Recherche Québec est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE Valorisation-Recherche Québec a pour objets de favoriser la valorisation des connaissances en contribuant au financement de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire et de contribuer au financement de projets d'équipes de recherche universitaire, multidisciplinaires ou multisectorielles, issues de la concertation de chercheurs universitaires entre eux ou avec des chercheurs d'équipes de recherche gouvernementales, publiques, parapubliques ou privées;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une subvention d'un montant de 120 000 000 \$ à Valorisation-Recherche Québec pour appuyer les chercheurs québécois dans le développement de la base de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications

subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à accorder une subvention à Valorisation-Recherche Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Valorisation-Recherche Québec et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder à Valorisation-Recherche Québec une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 2 du portefeuille Recherche, Science et Technologie pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention avec Valorisation-Recherche Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33950

Gouvernement du Québec

Décret 406-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 1999-2000

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'enseignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE depuis la décentralisation de la banque de postes équivalents temps complet (PETC) du ministère de l'Éducation vers les collèges à l'automne 1996, le nombre total de postes ETC accordés à la recherche a diminué de façon significative;

ATTENDU QUE le Conseil de la science et de la technologie, dans son avis « Connaître et innover » (1999), recommandait notamment au gouvernement d'appuyer l'intégration des chercheurs de collèges aux réseaux du système de la recherche et de l'innovation;

ATTENDU QUE la création d'un programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA), et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes de Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du Fonds FCAR;

ATTENDU QUE le programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège a été évalué positivement par un comité d'évaluation qui a recommandé au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie de financer ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds FCAR une subvention de 1 000 000 \$ afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver­nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 1999-2000 au programme 2, élément 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds FCAR afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégage­ment d'enseignement des cher-

cheurs de collège, pour l'année financière 1999-2000 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 1999-2000, programme 2, élément 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33951

Gouvernement du Québec

Décret 407-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 à l'Institut national d'optique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, les deux ordres de gouvernement ont contribué pour 34 M\$ pour la construction, l'établissement et le fonctionnement de l'Institut national d'optique au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QUE les deux ordres de gouvernement ont maintenu leurs contributions non remboursables pour financer les activités de l'Institut dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le développement industriel, et ce, pour les périodes 1990-1995, 1995-1998 et 1998-2001;